



Objet : Création d'une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite Rue de Suède à Brunstatt

Numéro : CIR 2025 / 324 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière,
- VU les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 suivants du même Code concernant notamment le stationnement,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux Personnes à mobilité Réduite (P.M.R)

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R) afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public (E.R.P)

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRETE :

Article 1 : Création d'une place de stationnement, réservée aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, munies du macaron GIG-GIC, Rue de Suède en face du numéro 2 à Brunstatt.

Article 2 : La place de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R) sera réservée aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite (C.M.I : carte mobilité inclusion)

.../...

La carte autorisant le stationnement doit être apposée d'une façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Article 3 : Les panneaux de signalisation ainsi que le marquage au sol, seront mis en œuvre par la commune de Brunstatt-Didenheim selon les dispositions de l'instruction ministérielle sur la circulation routière.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la matérialisation de la signalisation horizontale et verticale

Article 5 : Les contrevenants qui ne respectent pas ces conditions sont passibles de sanction au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Commissariat Central de Police de Mulhouse
- Police Municipale de Brunstatt-Didenheim
- Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux -Brigade Verte à Soultz
- SDIS - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- Service de la PUPA – collecte prestataire représentée par M. ASSANT
- M. le responsable du CTM de Brunstatt-Didenheim et son adjoint
- Service communication de Brunstatt-Didenheim,

Brunstatt-Didenheim, le 16 décembre 2025



Le Maire,

Antoine VIOLA